

Statuts de l'association

Les Irrotationnel·le·s

Titre I

DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

Article premier - Nom

L'association *Les Irrotationnel·le·s* (ci-après "l'association"), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à 1015 Lausanne.

Article 3 - Buts

¹ L'association a pour but:

- de réunir les étudiant·e·s de la section de Physique de l'EPFL au travers de ses différentes volées.
- de soutenir ses membres dans leurs études et leurs projets en lien avec la section.
- d'entretenir un lien avec les autres acteur·rice·s universitaires et les ancien·ne·s étudiant·e·s diplômé·e·s de la section.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

³ L'association n'est dépendante d'aucune autre association. Elle est régie par le droit suisse applicable et la directive régissant les associations reconnues de l'EPFL.

Titre II

MEMBRES

Article 4 - Acquisition de la qualité de membre

¹ Quiconque régulièrement immatriculé·e au sein de la section de Physique de l'EPFL est éligible. L'adhésion à l'association est une démarche volontaire et se fait au travers d'une demande écrite auprès du Comité de Direction (ci-après CdD) qui se doit de l'accepter ou en répondre devant l'AG en cas de refus ou d'une inscription lors d'un événement de l'association, notamment une AG.

² Pour autant que l'association demeure majoritairement constituée d'étudiant·e·s de la section, toute personne présentant une motivation similaire aux buts de l'association peut faire une demande d'adhésion. Une demande écrite doit être présentée au CdD qui décidera de la validité de la demande et de l'admission. En cas de refus de la part du CdD, un recours peut être adressé à l'Assemblée Générale (ci-après AG) qui se prononcera sur l'admission. La décision de l'AG est irrévocable et définitive.

³ Par sa demande d'admission, le·a membre adhère sans réserve aux statuts et aux règlements de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'association.

Article 5 - Qualité de membre

¹ Les membres de l'association peuvent avoir la qualité de :

- membre étudiant-e.
- membre du Comité de Direction.
- membre d'une commission.
- ancien-ne membre. Tout-e ancien-ne membre du CdD de l'année précédente peut acquérir le statut d'ancien-ne membre s'il n'a pas démissionné ou été exclu-e et qu'il s'annonce au CdD.
- membre d'honneur. Ils sont nommé-e-s par l'AG parmi les ancien-ne-s membres ayant oeuvré de manière remarquable au développement de l'association. Tout membre de l'association est éligible à devenir membre d'honneur.

² La qualité de membre d'honneur est donnée à vie. Elle peut être retirée sur demande du/de la membre ou de l'AG, si cette dernière juge que le-la membre d'honneur contrevient aux buts de l'association ou de sa réputation.

³ Le CdD se doit de maintenir une liste exhaustive des membres actif-ve-s, des membres d'honneur et des ancien-ne-s membres afin de pouvoir leur communiquer les décisions officielles de l'association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Le présent article s'applique à tous les types de membres susmentionné-e-s.

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion du/de la membre ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies, conformément à l'article 4.

² Un-e membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de démission doit être présentée par écrit au CdD.

³ L'AG peut, à la majorité absolue, prononcer l'exclusion d'un-e membre si ce-tte dernier-ère contrevient directement et de manière grave aux buts ou règlements de l'association ou pour tout juste motif selon la loi. Un-e membre exclu-e est notifié-e par écrit de la décision de l'AG.

⁴ Avant son exclusion, tout-e membre a le droit d'être entendu-e par l'AG sur les motifs de son exclusion.

⁵ Un-e membre ne peut pas participer au vote sur sa propre exclusion.

Titre III

COMPTABILITÉ ET BILAN

Article 7 - Comptabilité et bilan

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le-a Trésorier-ère présente à l'Assemblée Générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport de la CdC, comme définie ci-dessous.

Titre IV

ORGANISATION

Article 8 - Organes

¹ Les organes de l'association sont:

1. l'Assemblée Générale (AG)
2. le Comité de Direction (CdD)
3. la Commission de Contrôle (CdC)

L'Assemblée Générale

Article 9 - Composition et compétences

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment:

- élection et décharge des membres du CdD et de la CdC.
- élection des membres d'honneur.
- admission des nouveaux-elles membres sur recours et exclusion des membres.
- décision des activités de l'association en accord avec ses buts.
- approbation du budget, de la comptabilité, du bilan annuel ainsi que du rapport du CdD.
- création et dissolution des commissions d'activité.
- disposition des actifs sociaux.
- modification des statuts.
- modification des règlements.
- dissolution de l'association.

Article 10 - Convocation de l'Assemblée Générale

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) au moins une fois par an, dans la mesure du possible dans les quatre premières semaines du semestre académique. Elle est convoquée par le CdD, par avis donné au moins 14 jours à l'avance.

² Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée si le CdD, la CdC ou au moins un cinquième des membres le demandent. Elle est convoquée par avis donné au moins 7 jours à l'avance.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ Sous réserve de l'Art. 11, al. 10, L'AG siège valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

⁵ Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal.

Article 11 - Fonctionnement

¹ L'AG est présidée par le·a Président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par le·a Vice-Président·e ou un·e autre membre du CdD.

² Chaque membre dispose d'une voix à l'AG, à l'exception des membres d'honneur et ancien·ne·s membres, qui participent à titre consultatif. Les invité·e·s ne possèdent pas le droit de vote.

³ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

⁴ Le vote par procuration est autorisé lors d'une AG. Jusqu'à trois procurations par personne sont acceptées. Toute procuration doit être annoncée par écrit au CdD au minimum un jour à l'avance.

⁵ L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e est prépondérante.

⁶ L'AG vote à main levée. Si au moins un cinquième des membres présent·e·s ou le CdD le demande, l'AG peut voter par bulletin secret.

⁷ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁸ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁹ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

¹⁰ L'AG décide de la dissolution de l'association à la majorité qualifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et exclusivement à cet effet et réunissant au minimum les deux tiers des membres actif·ve·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 7 jours. Elle siège alors valablement indépendamment du nombre de membres présent·e·s.

Le Comité de Direction

Article 12 - Composition et mandat

¹ Le CdD est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au minimum trois personnes et d'au maximum douze personnes, dont le-a Président-e, le-a Vice-Président-e et le-a Trésorier-ère. Les trois postes susmentionnés se doivent d'être remplis en priorité.

² Les membres du CdD sont élu-e-s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Dans la mesure du possible, au moins l'un-e d'entre eux-elles a déjà fait partie du CdD.

³ Le-a Président-e de l'association se doit d'être immatriculé-e dans la section de Physique de l'EPFL. S'il perd ce statut pendant son mandat, le CdD se doit de convoquer une AGE afin de procéder à une nouvelle élection.

Article 13 - Compétences

¹ Le CdD a les tâches et compétences suivantes:

- administrer l'association.
- exécuter les décisions de l'AG.
- diriger, coordonner et représenter l'association.
- gérer les ressources et le budget.
- tenir la caisse, la comptabilité et le bilan.
- veiller au bon fonctionnement de l'association.
- sauvegarder les intérêts de l'association.
- rapporter son activité à l'AG.
- proposer l'attribution du statut de membre d'honneur de l'association.

² Le CdD engage l'association par la signature collective à deux du-de la Président-e ou du-de la Vice-Président-e et d'un-e second membre du CdD.

Article 14 - Organisation

¹ Le CdD se réunit sur convocation du-de la Président-e ou d'au moins deux de ses membres aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.

² Les décisions du CdD sont consignées dans un procès-verbal qui est accessible, sur demande, aux membres de l'association.

³ Le CdD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

⁴ Le CdD peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun-e de ses membres ne s'y oppose.

La Commission de Contrôle

Article 15 - Composition et mandat

¹ La CdC se compose de deux ou trois personnes, deux vérificateurs-ices des comptes et éventuellement, d'un-e suppléant-e. La CdC est élue parmi les membres de l'association par l'AG pour un mandat d'un an renouvelable, correspondant à l'année académique.

² Le CdD ne peut pas présenter les comptes à l'approbation ou engager la responsabilité de l'association avant désignation de la CdC.

³ La CdC est chargée de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Elle peut en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AGE.

Les Commissions d'Activité

Article 16 - Buts et fonctionnement

¹ L'AG peut adjoindre au CdD une ou des commissions, dont les fonctions sont liées aux buts de l'association.

² Les commissions sont composées de membres de l'association et leur représentant-e est désigné-e chaque année par l'AG.

³ Les commissions sont placées sous la responsabilité générale du CdD qui délègue à leurs membres des compétences liées aux activités concernées. Un rapport annuel d'activité est présenté par chaque commission à l'AG pour approbation.

⁴ En vertu de l'al. 1 du présent article, la perte de la qualité de membre de l'association entraîne la perte de plein droit du statut de membre d'une commission.

⁵ Chaque commission est régie par un règlement qui lui est spécifique. Chaque règlement doit être approuvé par l'AG et ne pas contrevenir aux présents statuts.

Titre V

DISSOLUTION

Article 17 - Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiant-e -s ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VI

DISPOSITION FINALE

Article 18 - Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts abrogent et remplacent tous les statuts antérieurs de l'association.

² Les présents statuts entrent en vigueur le [DATE], sur votation de l'AG.

³ Les présents statuts sont disponibles en tout temps sur le site internet de l'association, sous réserve que les conditions matérielles et techniques le permettent.

Le Président,
Mael Denot

La Secrétaire,
Alice Gueissaz